



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAROLLES

VENDREDI 20 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt -six, le 20 avril à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, salle de la Mairie, lieu ordinaire de séance, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Yannick SEVRÉE, Maire,

Mme : Karine GASSELIN, Lydie LAMBAULT GITTARD, Véronique MARTINE, Laure PARISSET, Émilie RIGUIER, Isabelle THYEBAUT, Valérie POMMIER ;

M. Denis BERTHELOT, Bruno BLANCHARD, Björn BROCKOP, Christophe DAVID, Julien DIGUET, Jean-Claude RIGOREAU, Michel SALMON.

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **15 membres**.

Secrétaire de séance : Isabelle THYEBAUT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
07/04/2026	07/04/2026	15	15	0	0

L'ORDRE DU JOUR

2026-15/ APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

2026-16/ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-17/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

2026-18/ VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

2026-19/ FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

2026-20/ DIF ÉLUS

2026-21/ COMMISSIONS MUNICIPALES

2026-22/ CORRESPONDANT DÉFENSE

2026-23/ COMMISSIONS INTERCOMMUNALES & REPRÉSENTANTS SYNDICATS

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Avant de débiter la séance M. Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir ajouter deux délibérations supplémentaires à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

2026-15/ APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

2026-16/ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur Le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur Le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes [reprendre dans la liste ci-après les délégations que le conseil aura décidé de confier au maire] :

1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;°
3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires à hauteur de 100 000.00 € ;
4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant allant jusqu'à 10 000 € ;
5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et

judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales dans la limite de 3 000.00 € ;
16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € ;
17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 3 000.00 euros ;
20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000.00 euros par année civile ;
21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions fixées par le Conseil Municipal sur un projet ;
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auprès des organismes publics et privés.
27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre d'un projet d'extension, de démolition, de transformation ou d'édification de bâtiments communaux ;
30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2026-17/ VOTE DES TAUX D’IMPOSITION 2026

Monsieur Le Maire rappelle les modalités de vote de taux pour les communes, et de la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales. Le conseil municipal ne s’exprime plus sur le vote du taux de la taxe d’habitation.

Pour en compenser la suppression de la taxe d’habitation, les communes se voient transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité, décide de maintenir les taux comme suit :

TAXE	TAUX 2026
Taxe Habitation	14.87 %
Taxe Foncière sur le bâti	26.59 % (taux communal) 24,40 % (transfert taux départemental) } 50.99 %
Taxe Foncière sur le non bâti	53.52%

2026-18/ VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Sur proposition de Monsieur Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l’unanimité, d’adopter le budget primitif 2025 de la commune qui s’équilibre de la manière suivante :

- ✓ Section de fonctionnement 824 663.06 € (sous réserve de modifications lors du vote du budget)
- ✓ Section d’investissement : 821 259.04 € (sous réserve de modifications lors du vote du budget)

2026-19/ FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

✓ Vu l’article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l’article 242 de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l’arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la collectivité a adopté par délibération N°57-2022 en date du 14 octobre 2022 le passage à la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l’article L.5217-10-6 du CGCT, Monsieur Le Maire sollicite l’autorisation de l’Assemblée délibérante à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- ✓ Fonctionnement : 7.5 %
- ✓ Investissement : 7.5 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % en section de fonctionnement et 7.5 % en section investissement,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2026-20/ DIF ÉLUS

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour chaque exercice budgétaire, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris), et ne pouvant excéder 20 % du même montant.

Les crédits formation non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, se cumulant ainsi avec le montant budget formation, obligatoirement voté chaque année dans la limite de la durée du mandat en cours.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les élus locaux bénéficient également d'un Droit Individuel à la Formation (DIF). Cette formation est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir définir l'enveloppe et les orientations de ce droit à la formation au titre de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **FIXE** le montant des dépenses totales pour l'exercice du droit à la formation des élus à hauteur de 2 % du montant des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, et d'inscrire cette enveloppe au budget de la commune
- ✓ **PRÉCISE** que toute demande de formation devra avoir été autorisée par l'autorité de la commune, en complément du report du reliquat des années précédentes ;
- ✓ **INFORME** que la prise en charge de la formation interviendra sur présentation de justificatifs ;
- ✓ **Priorité** sera accordée aux demandes de formations :
 1. Par rapport aux commissions communales et délégations de fonction
 2. Aux élus ayant été le moins bénéficiaires de formation
 3. Formations organisées à l'échelle locale (et/ou à environ 2 heures de Marolles)

2026-21/ COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire reste le président de toutes les commissions									
COMMISSIONS	RESPONSABLES	MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL							MEMBRES HORS CONSEIL MUNICIPAL
Finances	Bruno BLANCHARD	Karine GASSELIN	Michel SALMON	Valérie POMMIER					
Affaires scolaires	Isabelle THYBAUT	Karine GASSELIN	Véronique MARTINE	Laure PARISSET	Julien DIGUET - LAFON				
Urbanisme, voiries et chemins	Michel SALMON	Bruno BLANCHARD	Valérie POMMIER	Jean-Claude RIGOREAU	Julien DIGUET - LAFON	Denis BERTHELOT			J-C Berlu
Bâtiments	Denis BERTHELOT	Isabelle THYBAUT	Bruno BLANCHARD	Michel SALMON	Jean-Claude RIGOREAU	Julien DIGUET - LAFON			J-C Berlu
Jeunes, anciens et social	Véronique MARTINE	Bruno BLANCHARD	Laure PARISSET	Christophe DAVID	Emilie RIGUIER	Julien DIGUET - LAFON			
Accueil, fêtes et cérémonies	Emilie RIGUIER	Karine GASSELIN	Véronique MARTINE	Denis BERTHELOT	Björn BROCKOP	Laure PARISSET	Christophe DAVID		
Communication	Jean-Claude RIGOREAU	Isabelle THYBAUT	Karine GASSELIN	Björn BROCKOP					
Associations sportives et culturelles	Björn BROCKOP	Bruno BLANCHARD	Véronique MARTINE	Lydie LAMBAULT - GUITTARD	Laure PARISSET	Christophe DAVID	Emilie RIGUIER	Julien DIGUET - LAFON	
Enquêtes publiques	Yannick SEVRÉE	Karine GASSELIN	Michel SALMON	Jean-Claude RIGOREAU					
Environnement, économique, cadre de vie et cir	Karine GASSELIN	Bruno BLANCHARD	Michel SALMON	Véronique MARTINE	Björn BROCKOP	Christophe DAVID			J-C Berlu
Appel d'offres	Yannick SEVRÉE	Karine GASSELIN	Michel SALMON	Jean-Claude RIGOREAU					
Plan Communal de Sécurité	Jean-Claude RIGOREAU	Karine GASSELIN	Michel SALMON	Björn BROCKOP					
C.C.I.D. * Commission Communale des Impôts Directs	Bruno BLANCHARD	MICHEL SALMON	Valérie POMMIER	Yannick SEVRÉE	Jean-Claude RIGOREAU				Jacky RODIEN Odile BOUCHÈRE Chantal CALLU J.C. BERLU Alain TAILLARDAT Michel AVRAN Anne GUEDEZ

* Les membres de la CCID sont proposés à la Direction Départementale des Finances Publiques du Loir-et-Cher qui désigneront les commissaires,

Il est à noter que les administrés seront prochainement invités à rejoindre certaines de ces commissions, dans la limite de cinq personnes extérieures au Conseil municipal par commission. L'objectif est d'impliquer davantage les habitants dans les décisions prises par la commune.

2026-22/ CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur Le Maire informe Le Conseil Municipal qu'il convient de nommer un correspondant Défense au nom de la commune.

Pour Rappel, le correspondant Défense a été créé en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de Défense correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Il a également un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels. Il doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Le correspondant défense agit en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Entendu les explications de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Désigne **M. Christophe DAVID** et **M. Jean-Claude RIGOREAU**. comme correspondants Défense.

2026-23/ COMMISSIONS INTERCOMMUNALES & REPRÉSENTANTS SYNDICATS

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la bonne gestion de la commune, il est nécessaire de représenter la commune dans les organismes ainsi que dans les syndicats intercommunaux.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité les représentants suivants :

SYNDICATS	Syndicat intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB)	Bruno BLANCHARD	Michel SALMON
	VAL-ECO	Michel SALMON	Bruno BLANCHARD
	Syndicat mixte du bassin de la cisse (SMBC)	Yannick SEVRÉE	
	Syndicat mixte du pays des châteaux *	Bruno BLANCHARD	Véronique MARTINE
SYNDICATS EXTÉRIEURS	SIDELC	Bruno BLANCHARD	Michel SALMON
	SIVOS	Yannick SEVRÉE Isabelle THYBAUT Karine GASSELIN	Véronique MARTINE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC	Etablissement public Loire (= risques inondations)	Valérie POMMIER	
CNAS	Comité National des œuvres sociales personnel municipal	Valérie POMMIER	
OBSERVATOIRE LOIRE		Yannick SEVRÉE	
ATD	AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE	Valérie POMMIER	
CORRESPONDANT DÉFENSE		Jean- Claude RIGOREAU David CHRISTOPHE	
SÉCURITÉ ROUTIÈRE		Yannick SEVRÉE	Bruno BLANCHARD

2026-24/ MISE À DISPOSITION D'UN VÉLO CARGO

Monsieur Le Maire informe Le Conseil Municipal que suite à un problème personnel d'un agent communal, il a démarché les entreprises de la commune afin de trouver un vélo pour que l'agent puisse se déplacer sur la commune. Après quelques recherches, la société Starter Car Wash, situé Avenue de Pezay accepterait la mise à disposition d'un vélo cargo à titre gracieux au bénéfice de la commune. Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'autoriser cette mise à disposition et d'autoriser le Maire à signer la convention ad hoc.

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Considérant la proposition de la société Starter Car Wash de mettre à la disposition de la commune un vélo à titre gratuit,
- ✓ Considérant la nécessité pour certains agents d'effectuer des déplacements réguliers dans le cadre de ses missions,
- ✓ Considérant l'intérêt de mettre à disposition un vélo de service pour faciliter ces déplacements,
- ✓ Considérant que ce prêt s'inscrit dans une démarche de développement durable et de réduction de l'empreinte carbone,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 14 voix pour et une abstention.

Article 1

D'accepter le prêt à titre gratuit d'un vélo consenti par la société Starter Car Wash.

Article 2

Ce vélo est mis à disposition de la commune pour les besoins du service, notamment pour les déplacements professionnels des agents.

Article 3

Une convention de prêt sera conclue entre la commune et la société prêteuse, précisant :

- ✓ La durée du prêt,
- ✓ Les conditions d'utilisation,
- ✓ Les modalités d'entretien et de réparation,
- ✓ Les responsabilités respectives des parties,
- ✓ Les conditions de restitution du matériel.

Article 4

Monsieur Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉLO CARGO

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, **un vélo cargo** au profit de la commune.

Article 2 – Description du matériel

Le matériel mis à disposition est le suivant :

Type : vélo cargo porte - outils

Motorisation : avec assistance électrique

Marque : modèle BKL HULB de la marque VEXXUS

Accessoires : 2 batteries, caisson amovible, plateau amovible, petite citerne amovible.

Le matériel demeure la propriété exclusive du Prêteur.

Article 3 – Durée

La présente mise à disposition est consentie à compter du **20 avril 2026** pour une durée illimitée.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le vélo cargo est mis à disposition exclusivement pour les besoins du service public communal (transport de matériel, logistique légère, déplacements professionnels).

L'Emprunteur s'engage à :

- ✓ Respecter strictement la charge maximale autorisée,
- ✓ Ne transporter que des biens ou matériels compatibles avec l'usage du vélo cargo,
- ✓ Ne pas transporter de personnes,
- ✓ Faire utiliser le vélo uniquement par des agents formés à sa conduite,
- ✓ Respecter le Code de la route et les règles de sécurité,
- ✓ Stationner le vélo dans un lieu sécurisé.

Article 5 – Formation et sécurité

L'Emprunteur veille à ce que les agents utilisateurs :

- ⇒ Aient reçu une information ou formation minimale à la conduite d'un vélo cargo,
- ⇒ Utilisent les équipements de sécurité recommandés (casque, gilet réfléchissant),
- ⇒ Soient sensibilisés aux spécificités de conduite (gabarit, freinage, inertie).

Article 6 – Entretien et réparations

L'Emprunteur assure l'entretien courant (pression des pneus, nettoyage, vérifications de base).

Les réparations liées à l'usure normale sont à la charge de la commune.

Toute dégradation résultant :

- ⇒ D'une surcharge,
- ⇒ D'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de surveillance, sera à la charge de l'Emprunteur.

Article 7 – Batterie (si vélo électrique)

L'Emprunteur s'engage à :

- ✓ Respecter les consignes d'utilisation et de recharge de la batterie,
- ✓ Stocker la batterie dans des conditions adaptées,

- ✓ Le téléchargement des batteries devra être effectué **sous la responsabilité d'un agent technique la journée seulement** pendant les jours ouvrés,
- ✓ Ne pas utiliser de matériel de recharge non conforme.

Article 8 – Assurance et responsabilité

L'Emprunteur s'engage à souscrire une assurance couvrant :

- ✓ Les dommages causés aux tiers,
- ✓ Le vol, la perte ou la dégradation du matériel (si applicable).

En cas de vol ou d'accident, l'Emprunteur devra :

- ⇒ Informer immédiatement le Prêteur,
- ⇒ Effectuer toute déclaration nécessaire (assurance, dépôt de plainte).

Le Prêteur ne pourra être tenu responsable de l'utilisation du vélo cargo.

Article 9 – Restitution

Le vélo cargo devra être restitué en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure normale.

Un état des lieux pourra être établi à la remise et à la restitution.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de [durée].

En cas de manquement grave (mauvaise utilisation, non-respect des règles de sécurité), la résiliation pourra être immédiate.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention.

2026-25/ SIDELC PROJET DE LOI DE DÉCENTRALISATION

Monsieur Le Maire informe Le Conseil Municipal que la distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tensions situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- ⇒ Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- ⇒ L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- ⇒ La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDELC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) XXXX le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens

Entendu les explications de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée par Monsieur le Maire.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

⇒ **M. BERTHELOT** en charge des bâtiments communaux fait un point sur les travaux de secrétariat de mairie dont de nombreux problèmes persistent dont le plus important reste l'acheminement de la fibre qui empêche l'emménagement dans les locaux.

⇒ **M. BERTHELOT** informe également qu'il a rencontré en présence de M. Le Maire, le créateur de la SASU Le Grenier d'Arlette qui a obtenu un bail de location à usage professionnel pour la location des deux granges situées Carrefour de la Croix. Il a été décidé qu'un des granges étant trop obsolète, un showroom sera installé dans les anciens locaux associatifs du CJNA 24, Rue des écoles. Le bail de location sera modifié en conséquence.

⇒ **M. RIGOREAU** en charge des agents techniques informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré les agents afin de définir les attentes des élus.

⇒ **Mme Émilie RIGUIER**, Responsable de la commission Accueil, fêtes et cérémonies informe le Conseil Municipal du déroulement de la cérémonie du 8 mai. Des affiches A3 seront apposées dans la commune afin de convier les habitants. La Marolline a été conviée pour chanter la Marseillaise. M. BLANCHARD remplacera M. Le Maire qui sera absent de la cérémonie pour raison de santé.

⇒ **M. Björn BROCKOP** en charge de la commission associative sportive et culturelle informe le Conseil Municipal qu'une réunion est programmée le 03 juin à 18h30 à la mairie pour connaître les besoins des associations et faire l'inventaire de leur matériel festif. A cette occasion, une information sur les demandes de subventions sera organisée ainsi que sur le règlement des installations communales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Yannick SEVRÉE



Maire

Isabelle THYEBAUT

Secrétaire de séance